

Référence : C.N.150.2022.TREATIES-XXVII.7.c (Notification dépositaire)

AMENDEMENT DE DOHA AU PROTOCOLE DE KYOTO

DOHA, 8 DÉCEMBRE 2012

CABO VERDE : ACCEPTATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 juin 2022.

L'Amendement entrera en vigueur pour Cabo Verde le 13 septembre 2022 conformément à son article 2 qui stipule :

« Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto. »

Le paragraphe 5 de l'article 20 du Protocole de Kyoto stipule : « L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement. » Le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto stipule : « Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. »

Le 17 juin 2022

